



Assemblée générale

Distr. limitée
10 octobre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Deuxième Commission

Point 16 d) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique : promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable

Pakistan* : projet de résolution

Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.



qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, qui est l'instrument le plus complet et le plus universel en matière de lutte contre la corruption, et considérant qu'il faut continuer à promouvoir sa ratification, l'adhésion à celle-ci et son application intégrale et effective, y compris en appuyant sans réserve le Mécanisme d'examen de son application,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²,

Rappelant ses résolutions [65/169](#) du 20 décembre 2010, [71/213](#) du 21 décembre 2016, [72/207](#) du 20 décembre 2017, [73/222](#) du 20 décembre 2018, [74/206](#) du 19 décembre 2019, [75/206](#) du 21 décembre 2020 et [76/196](#) du 17 décembre 2021,

Rappelant également ses résolutions [71/208](#) du 19 décembre 2016, [72/196](#) du 19 décembre 2017, [73/186](#) du 17 décembre 2018, [74/177](#) du 18 décembre 2019, [74/276](#) du 1^{er} juin 2020 et [75/194](#) du 16 décembre 2020,

Prenant note du rapport de 2022 du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement³,

Considérant que des progrès en matière de réduction des flux financiers illicites pourraient aider à atteindre de nombreux autres objectifs et cibles du Programme 2030,

Rappelant le rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique, qui contribue grandement à mieux faire connaître les sources des flux financiers illicites, et invitant de nouveau les autres régions à se livrer à un exercice similaire,

Rappelant également la réunion de haut niveau sur la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs que sa présidente avait convoquée au Siège le 16 mai 2019, et prenant note du résumé établi par la présidence de la réunion,

Rappelant en outre l'accent mis sur la lutte contre les flux financiers illicites lors du Dialogue de haut niveau sur le financement du développement tenu le 26 septembre 2019,

Rappelant les recommandations concertées formulées par le Groupe intergouvernemental d'experts du financement du développement de la CNUCED⁴ et la publication de 2020 de la CNUCED sur les flux financiers illicites et le développement durable en Afrique⁵,

Prenant note du Cadre conceptuel pour la mesure statistique des flux financiers illicites, élaboré par la CNUCED et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et constatant qu'il a été adopté par la Commission de statistique à sa cinquante-troisième session en tant qu'indicateur 16.4.1 devant être utilisé à l'échelle mondiale

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

² Ibid., vol. 2225, n° 39574.

³ *Financing for Sustainable Development Report 2022* (publication des Nations Unies, 2022).

⁴ Voir [TD/B/EFD/1/3](#).

⁵ *Rapport 2020 sur le développement économique en Afrique : les flux financiers illicites et le développement durable en Afrique* (publication des Nations Unies, 2020).

pour mesurer les flux financiers illicites dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du cadre d'indicateurs connexe,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupée par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique et, en particulier, par leurs incidences sur les pays en développement et les progrès de ces derniers relatifs au financement du Programme 2030,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en élaborant et appliquant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Considérant que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence les limites des gouvernements des pays en développement pour ce qui est de mobiliser des ressources en temps de crise, réaffirmant qu'il importe d'améliorer et de renforcer les capacités nationales de mobilisation des ressources, notamment en appliquant les principes de responsabilité et de transparence aux systèmes de dépenses publiques, et de renforcer les cadres juridiques et réglementaires nationaux de façon à pouvoir lutter plus efficacement contre le préjudice causé par les flux financiers illicites, qui réduisent les ressources déjà limitées des pays en développement, ceux-ci étant, en conséquence, moins à même de combler le déficit de financement des objectifs de développement durable et de mobiliser les ressources nationales pour leur développement durable à plus long terme, rappelant les réunions du groupe de discussion VI tenues dans le cadre du processus informel relatif au financement du développement à l'ère de la COVID-19 et après, engagé à l'initiative du Secrétaire général et des Gouvernements canadien et jamaïcain,

Rappelant sa résolution [S-32/1](#) du 2 juin 2021, dans laquelle figure la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », encourageant les États Membres à utiliser et à renforcer les points de contact pouvant faciliter l'échange d'informations, saluant l'initiative de Riyad visant à renforcer la coopération à l'échelle internationale entre services de détection et de répression chargés de la lutte contre la corruption, qui a conduit à la création, sous les auspices de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption, et prenant note des accords, instances internationales officielles et réseaux déjà mis en place aux fins de l'échange d'informations, notamment le Réseau mondial des points de contact pour le recouvrement d'avoirs, mis en place dans le cadre de l'Organisation internationale

de police criminelle (INTERPOL) et de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés,

Gardant à l'esprit que les sources des flux financiers illicites sont diverses et qu'il est plus judicieux d'analyser séparément chacune d'elles afin d'élaborer des politiques de prévention de ces flux,

Notant avec intérêt l'action que mènent les organisations régionales et d'autres instances internationales compétentes en vue de renforcer la coopération visant à prévenir et à combattre les flux financiers illicites, ainsi que les nouvelles initiatives prises par des gouvernements et le secteur privé pour que le secteur financier participe à la lutte collective contre les flux financiers illicites,

Consciente que la lutte contre les flux financiers illicites constitue un enjeu essentiel en matière de développement, notant que les pays en développement sont particulièrement exposés aux effets négatifs de ces flux et soulignant qu'ils viennent réduire les ressources précieuses disponibles pour le financement du développement,

Consciente également qu'il importe de se pencher sur les liens qui pourraient exister entre la lutte contre les flux financiers illicites et les efforts visant à assurer la viabilité de la dette,

Consciente du problème que posent l'ampleur et la complexité croissantes des flux financiers illicites et la nécessité de recouvrer et de restituer les avoirs volés, qui appelle une coopération internationale renforcée,

Consciente également des nombreux problèmes techniques, juridiques et pratiques qui doivent être réglés afin de faciliter le rapatriement du produit des infractions vers les pays d'où ils ont été volés,

Consciente en outre de l'enrichissement rapide des connaissances mondiales sur l'importance de la lutte contre les flux financiers illicites et de l'amélioration du recouvrement des avoirs, ainsi que de la volonté politique grandissante des gouvernements des États requis comme des États requérants de recouvrer les avoirs acquis de façon illicite, et constatant que de nombreux problèmes restent à régler et que, pour ce faire, il conviendra de suivre une démarche holistique qui tienne compte des différents types de flux financiers illicites et de leur incidence sur le développement durable,

Réaffirmant l'importance du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et soulignant que le recouvrement et la restitution d'avoirs volés, en application de ce chapitre, sont un principe fondamental de la Convention,

Saluant le travail accompli par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment par son groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, en faveur de l'application intégrale du chapitre V de la Convention,

Prenant note de l'action menée pour favoriser l'échange d'informations et les effets de synergie entre les réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et le groupe de travail sur la coopération internationale créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant la première réunion du Forum mondial sur le recouvrement d'avoirs, tenue en décembre 2017, et l'adoption du communiqué du Forum, ainsi que la deuxième Réunion internationale d'experts sur la restitution des avoirs volés, tenue à Addis-Abeba du 7 au 9 mai 2019,

Rappelant également la deuxième session du Forum sur le commerce illicite, tenue à Genève les 6 et 7 septembre 2022, qui a mis en évidence les effets néfastes du commerce illicite, et notamment des flux financiers illicites connexes, sur la réalisation des objectifs de développement durable, la génération de recettes et l'activité économique,

Rappelant en outre les activités de la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales, qui visent à renforcer la collaboration et la coordination en matière fiscale entre l'Organisation des Nations Unies, le Fonds monétaire international, le Groupe de la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques, notamment grâce à l'officialisation des échanges réguliers entre ces quatre organisations internationales sur la mise en œuvre de normes internationales en matière fiscale et sur l'accroissement des moyens dont elles disposent pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités,

Saluant l'important travail entrepris par les milieux universitaires et la société civile, notamment l'International Centre for Asset Recovery et le U4 Anti-Corruption Resource Centre, en vue d'aider les États Membres à comprendre les problèmes que soulève le recouvrement d'avoirs volés au titre du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Prenant note de l'action menée au titre du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du Groupe des Vingt, qui permet à 124 États Membres ainsi qu'à 17 autres juridictions de collaborer pour lutter contre l'évasion fiscale, renforcer la cohérence des règles fiscales internationales et garantir un environnement fiscal plus transparent et juste,

Prenant note également des progrès accomplis sur le plan international dans l'application de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, qui est conforme à une norme commune de déclaration élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques et que 102 États Membres et 19 autres juridictions se sont engagés à appliquer d'ici 2024, ainsi que du rôle que joue le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, qui permet à 145 États Membres et à 19 autres juridictions de coopérer sur un pied d'égalité,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Reconnaît* que la lutte contre les flux financiers illicites contribue à la mobilisation de ressources nationales ;

2. *Prend note* avec intérêt du rapport du Secrétaire général⁶ ;

3. *Prend note* du rapport du Groupe de haut niveau sur la responsabilité, la transparence et l'intégrité financières internationales pour la réalisation du Programme 2030⁷ et des recommandations d'experts indépendants qui y sont formulées pour suite à donner, selon qu'il conviendra, et réaffirme son engagement en faveur de l'intégrité financière, dans l'intérêt du développement durable, dans le cadre des efforts déployés à l'échelon national et de la coopération internationale visant à lutter contre les flux financiers illicites et à promouvoir de bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs en vue de favoriser le développement durable,

⁶ A/77/304.

⁷ A/75/810/Rev.1, annexe.

notamment au moyen des cadres internationaux applicables tels que la Convention des Nations Unies contre la corruption, tout en prenant note des travaux en cours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de la CNUCED et du Groupe des Vingt ;

4. *Réaffirme sa volonté* de s'attacher à éliminer les paradis fiscaux qui incitent à transférer à l'étranger les avoirs volés et favorisent les flux financiers illicites ;

5. *Réaffirme également sa volonté* de s'attacher à renforcer la réglementation à tous les niveaux, conformément aux normes internationales, et à améliorer encore la transparence des institutions financières et du secteur des entreprises ainsi que des administrations publiques pour qu'ils rendent mieux compte de leur action ;

6. *Se félicite* que les États Membres poursuivent leurs efforts pour mieux faire connaître et comprendre les défis et les occasions présentés par la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en vue de favoriser le développement durable ;

7. *Sait* que, pour combattre les flux financiers illicites, toute une série de mesures sont nécessaires, notamment des mesures de dissuasion, de détection, de prévention et de lutte dans les pays d'origine, de transit et de destination ;

8. *Considère* qu'il est nécessaire de lutter contre les flux financiers illicites et de renforcer les bonnes pratiques en matière de restitution et de recouvrement des avoirs, qui constituent l'une des sources de financement du développement, en vue de réduire la faim, d'assurer la sécurité alimentaire, d'améliorer la nutrition et de promouvoir l'agriculture durable ;

9. *Estime* que la lutte contre les flux financiers illicites exige une stratégie coordonnée à l'échelle de l'ensemble de l'administration, engage les États Membres à créer des mécanismes institutionnels pour assurer la mise en commun des informations et la coordination à l'échelle de l'ensemble de l'administration, invite les États qui élaborent des cadres de financement nationaux intégrés à y adjoindre des plans de lutte contre les flux financiers illicites, selon qu'il convient, et demande au Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement d'étudier des recommandations visant à aider les États Membres à incorporer des mesures d'intégrité financière dans leur financement ;

10. *Note* que la coopération internationale visant à combattre les flux financiers illicites est une œuvre inachevée qui doit se poursuivre, et engage tous les pays à élaborer des outils efficaces et des politiques propres à faciliter la lutte contre les flux financiers illicites conformément aux cadres internationaux applicables, notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

11. *Considère* que les mesures visant à lutter contre les flux financiers illicites requièrent souvent une collaboration transfrontière entre les autorités de police, et encourage les États Membres à renforcer leur coopération à cet égard, selon qu'il convient, sous réserve de leur droit interne et dans le respect de leurs obligations conventionnelles ;

12. *Encourage* les pays et les organisations multilatérales et internationales compétentes à continuer de fournir aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique et un appui au renforcement des capacités et à appuyer les initiatives des pays d'Afrique et d'autres régions, afin d'améliorer les moyens dont ceux-ci disposent pour prévenir, détecter et combattre les flux financiers illicites et

de renforcer les bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs et favoriser ainsi le développement durable ;

13. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs, ou d'y adhérer⁸ ;

14. *Réaffirme* que les États Membres doivent dûment s'acquitter des obligations mises à leur charge par la Convention des Nations Unies contre la corruption et les faire respecter, ce qui contribuerait grandement à la lutte contre les flux financiers illicites ;

15. *Insiste* sur le fait que les mesures de lutte contre la corruption devraient faire partie intégrante des politiques et stratégies nationales de développement, invite les pays qui élaborent des cadres de financement nationaux intégrés à y incorporer des mesures de lutte contre la corruption, le cas échéant, souligne que toutes les juridictions devraient envisager d'approfondir la recherche, l'élaboration de politiques et la conception de programmes, selon qu'il convient, pour lutter contre la corruption, et décide de décourager, détecter, prévenir et combattre la corruption, d'accroître la transparence et de promouvoir la bonne gouvernance ;

16. *Encourage* une collaboration plus étroite entre les secteurs public et privé en vue de mieux combattre la corruption, et souligne qu'approfondir la recherche, l'élaboration de politiques et la conception de programmes devrait faciliter la réalisation de cet objectif ;

17. *Note avec inquiétude* que les produits des infractions visées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption n'ont toujours pas été restitués aux États parties requérants, à leurs propriétaires légitimes antérieurs et aux victimes des infractions ;

18. *Engage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à tirer pleinement parti des outils de recouvrement d'avoirs visés au chapitre V de la Convention, notamment les mécanismes chargés de donner suite aux décisions de saisie ou de confiscation prises par des juridictions étrangères, qui permettent de réduire considérablement les dépenses qu'un État partie devrait normalement engager pour recouvrer des avoirs ;

19. *Invite* tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les États parties requis et les États parties requérants, à coopérer pleinement au recouvrement du produit des infractions, conformément à la Convention, et à s'acquitter de leur obligation de faire en sorte que ce produit soit restitué ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 57 de la Convention, et à envisager d'affecter au financement de la réalisation des objectifs de développement durable les ressources recouvrées et de renforcer l'application des instruments juridiques multilatéraux en vigueur relatifs au recouvrement et à la restitution des avoirs ;

20. *Invite également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à présenter à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, à sa dixième session, des propositions novatrices en vue de la création d'un mécanisme multilatéral visant à faciliter le recouvrement et la restitution des avoirs sur la base des arrangements multilatéraux existants ;

21. *Encourage* les acteurs nationaux et internationaux à poursuivre leurs efforts visant à lutter contre les problèmes que sont la fixation de prix de transfert non

⁸ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

conformes au principe de l'indépendance mutuelle des parties et l'établissement de fausses factures commerciales ;

22. *Demande* à tous les pays d'œuvrer de concert en vue d'éliminer l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices et de faire en sorte que toutes les entreprises, y compris les entreprises multinationales, paient des impôts dans les pays où elles mènent leur activité économique et créent de la valeur, conformément à la législation et aux politiques nationales et internationales ;

23. *Demande également* à tous les pays de coopérer, conformément aux accords bilatéraux et multilatéraux applicables, dans les domaines de l'entraide judiciaire, de l'assistance administrative et de l'échange de renseignements en matière fiscale ;

24. *Invite* les signataires d'accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de transparence fiscale à envisager d'accepter que les renseignements échangés au titre de ces accords soient utilisés à d'autres fins, conformément aux normes reconnues au niveau international en matière de confidentialité et dans les limites imposées par le droit interne, et invite le Conseil économique et social à mettre à jour et à renforcer le Code de conduite des Nations Unies pour la coopération en matière de lutte contre la fraude fiscale internationale⁹, compte tenu des nouveaux accords internationaux, et à souligner qu'il importe que les pays en développement puissent bénéficier de la coopération fiscale internationale ;

25. *Mesure* l'importance que revêt l'examen de la coopération fiscale internationale à l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, prend note avec satisfaction des travaux du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale et demande que celui-ci se voie accorder le statut d'organe intergouvernemental d'experts des Nations Unies ;

26. *Prend note* des travaux en cours sur la mise en œuvre de la solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Groupe des Vingt, constate qu'il importe de procéder à une analyse approfondie des incidences de cette mise en œuvre sur les pays en développement et souhaite qu'une importance particulière soit accordée aux besoins et aux capacités propres à ces pays ;

27. *Prend note également* de l'analyse présentée dans le document intitulé *Financing for Sustainable Development Report 2022* (Rapport sur le financement du développement durable 2022), le *Rapport sur le commerce et le développement 2021* de la CNUCED et le document intitulé *World Economic Situation and Prospects 2022* (Situation et perspectives de l'économie mondiale 2022) du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies concernant la solution reposant sur deux piliers adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Groupe des Vingt, et demande que soient organisées des discussions ouvertes à tous en vue de dissiper les incertitudes et d'examiner les incidences sur les pays en développement, notamment leurs besoins en matière de renforcement des capacités ;

28. *Souligne* l'importance que revêt un régime fiscal équitable et inclusif élaboré dans le cadre des mécanismes intergouvernementaux des Nations Unies et d'autres arrangements multilatéraux existants ;

29. *Rappelle* que les nouvelles technologies peuvent permettre d'améliorer l'efficacité du recouvrement des recettes fiscales et de renforcer les activités de lutte

⁹ Résolution 2017/3 du Conseil économique et social.

contre les flux financiers illicites, se déclare préoccupée par le fait que les avoirs virtuels sont utilisés à des fins illicites et, à cet égard, engage les États Membres et les organisations compétentes à prendre des mesures conformes aux normes internationales, selon qu'il convient, pour prévenir et combattre cette utilisation illicite ;

30. *Note* que plusieurs juridictions ont mis en place des mécanismes visant à améliorer la transparence de la propriété effective, notamment des registres des bénéficiaires des personnes morales et constructions juridiques telles que sociétés, trusts et sociétés à responsabilité limitée, encourage toutes les juridictions à établir des registres des bénéficiaires, conformément aux normes internationales applicables, et engage les États Membres à faciliter, en temps utile, l'échange efficace de renseignements suffisants et exacts sur la propriété effective ;

31. *Note également* que les transactions qui donnent lieu à un flux financier illicite impliquent des personnes et des entités très diverses, estime qu'il importe d'examiner des politiques réglementaires adéquates en matière commerciale qui tiennent compte de la situation propre à chaque pays et, à cet égard, invite le Département des affaires économiques et sociales, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la CNUCED à élaborer conjointement des projets de recommandations mondiales en matière de normes ou de directives, en s'appuyant sur les normes existantes et en consultant toutes les parties prenantes concernées, en tenant compte de la situation propre à chaque pays, et à les soumettre au Conseil économique et social pour qu'ils soient examinés dans le cadre d'un débat intergouvernemental ;

32. *Prend note* de la disponibilité de concepts et de méthodes éprouvées en matière de mesure des flux financiers illicites et des progrès considérables qui ont été accomplis dans ce domaine, ainsi que des résultats d'études pilotes menées sur trois continents, qui montrent que la mesure de ces flux est difficile mais possible et qu'elle doit être renforcée, et demande que la transparence et les mesures visant à améliorer la capacité des autorités nationales de recueillir et d'analyser des données soient renforcées afin de combattre les flux financiers illicites dans le cadre d'une action politique plus éclairée et mieux ciblée, en soulignant qu'il importe de renforcer la capacité des États de mesurer les flux financiers illicites dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'accroître l'échange de données entre institutions publiques nationales, ainsi qu'avec les institutions internationales ;

33. *Souligne* que les efforts que déploient l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la CNUCED, en tant qu'organismes responsables de l'indicateur 16.4.1 relatif aux objectifs de développement durable, doivent être renforcés, en consultation avec d'autres institutions, afin de tirer parti des concepts élaborés à ce jour, de perfectionner les méthodes existantes et d'appuyer davantage l'action menée par les autorités nationales pour estimer la valeur totale des entrées et sorties illicites de capitaux, et invite tous les États Membres à collaborer avec les organismes responsables aux fins de la communication de données sur l'indicateur susmentionné ;

34. *Invite* toutes les institutions chargées de mesurer les flux financiers illicites et de faire rapport à ce sujet à utiliser les concepts et méthodes statistiques pour estimer les flux financiers illicites, engage tous les États Membres à communiquer des informations sur l'indicateur 16.4.1 relatif aux objectifs de développement durable en utilisant la méthode adoptée par la Commission de statistique, et demande aux entités des Nations Unies, aux organisations internationales et aux donateurs de travailler de concert avec les organismes responsables en vue de former les

organismes nationaux de statistique et les autres entités chargées de faire rapport sur les flux financiers illicites à l'utilisation des méthodes convenues ;

35. *Invite également* sa présidence, la présidence du Conseil économique et social et le Secrétaire général à accorder l'attention nécessaire à l'importance de lutter contre les flux financiers illicites et de renforcer les bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable, demande aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens, de continuer à examiner les effets négatifs des flux financiers illicites sur le financement du Programme de développement durable à l'horizon 2030, sur la base de l'indicateur 16.4.1 y relatif, et de coordonner l'action qu'ils mènent pour étudier plus avant les politiques qui pourraient permettre de répondre à ce phénomène et, à cet égard, invite toutes les autres institutions internationales concernées à appuyer ces efforts dans la limite de leur mandat ;

36. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

37. *Demande* au Conseil économique et social d'améliorer les recommandations de politique générale en matière de lutte contre les flux financiers illicites, en associant toutes les institutions concernées et les organes qui ont pour mandat d'examiner chaque année les progrès accomplis sur les questions liées à l'intégrité financière, de redoubler d'efforts pour communiquer des données sur l'indicateur 16.4.1 et de favoriser les accords intergouvernementaux visant à combattre les flux financiers illicites ;

38. *Attend avec intérêt* l'inclusion, dans le rapport de 2023 du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, d'une analyse de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable, conformément à son mandat, et attend également avec intérêt les délibérations du forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, consacrées à la lutte contre les flux financiers illicites ;

39. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, dans la limite des ressources disponibles, un rapport sur les flux financiers illicites et le processus de recouvrement et de restitution des avoirs, et d'apporter des précisions sur les propositions visant à renforcer la coordination internationale en ce qui concerne les flux financiers illicites et le processus de recouvrement et de restitution des avoirs à l'aide des mécanismes en vigueur, et prie la CNUCED et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte, à la même session, de l'application de la présente résolution dans une section du rapport intitulé « SDG Pulse » et dans une section du *Rapport sur le commerce et le développement* qui seront spécialement consacrées à cette question, dans lesquelles ils reviendront en particulier sur les progrès accomplis dans la mise à l'essai, le perfectionnement et l'application de la méthode de communication d'informations sur l'indicateur 16.4.1 ainsi que sur l'impératif de la lutte contre les flux financiers illicites et du recouvrement et de la restitution des avoirs volés, qui découle des engagements pris dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁰ et dans le

¹⁰ Résolution 69/313, annexe.

Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ;

40. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable ».
